

## AVIS DE PUBLICITE POUR LE REMPLACEMENT

### D'UN ADMINISTRATEUR NOMME DU CCAS

Suite à une démission, il est procédé au remplacement d'un administrateur du Centre Communal d'Action Sociale, lequel anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Administré par un conseil d'administration, le CCAS est un établissement public administratif doté d'une personnalité juridique de droit public et ainsi un budget propre.

En application des articles L.123-6, R.123-11 et R.123-12 du code de l'action sociale et des familles, ce Conseil d'Administration, présidé par le Maire, est composé à parité d'élus municipaux et de personnes nommés par le Maire parmi les personnes « participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune ».

Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement et au minimum :

- Un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
- Un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales – UDAF ;
- Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département ;
- Un représentant des associations de personnes handicapées du département.

**Le CCAS invite les associations de retraités et de personnes âgées du département à proposer les personnes susceptibles de les représenter au sein du conseil d'administration du CCAS.**

Elles sont invitées à adresser à Monsieur le Maire une liste comportant au moins trois personnes (sauf impossibilité dûment justifiée). Les associations ayant le même objet peuvent proposer une liste commune. Pour être recevables, les candidatures devront concerner les personnes :

- Dûment mandatées par l'association pour la représenter, étant établi que l'association doit avoir son siège dans le département ;
- Menant des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans la commune ;
- Qui ne sont pas fournisseurs de biens ou de services au CCAS, n'entretiennent aucune relation de prestation à l'égard du CCAS ;
- Qui ne sont pas membres du conseil municipal.

Les mandats des administrateurs élus et nommés du conseil d'administration courent jusqu'aux prochaines élections municipales.

#### **DELAI IMPERATIF**

Les listes des personnes présentées par les associations concernées devront parvenir à Monsieur le Maire au plus tard le **6 Septembre 2024** :

- o Soit sous pli recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Centre Communal d'Action Sociale – Place des Anciens Combattants – 29750 Loctudy

- o Soit par dépôt en main propre auprès du CCAS, en Mairie, contre accusé de réception.

Fait à Loctudy,  
Le 22 Août 2024



Monsieur le Maire,  
Président du CCAS,  
Serge GUILLOUX